

Qui est Philippe Rudyard BESSIS

Docteur en Chirurgie Dentaire

Docteur en Sciences Odontologiques

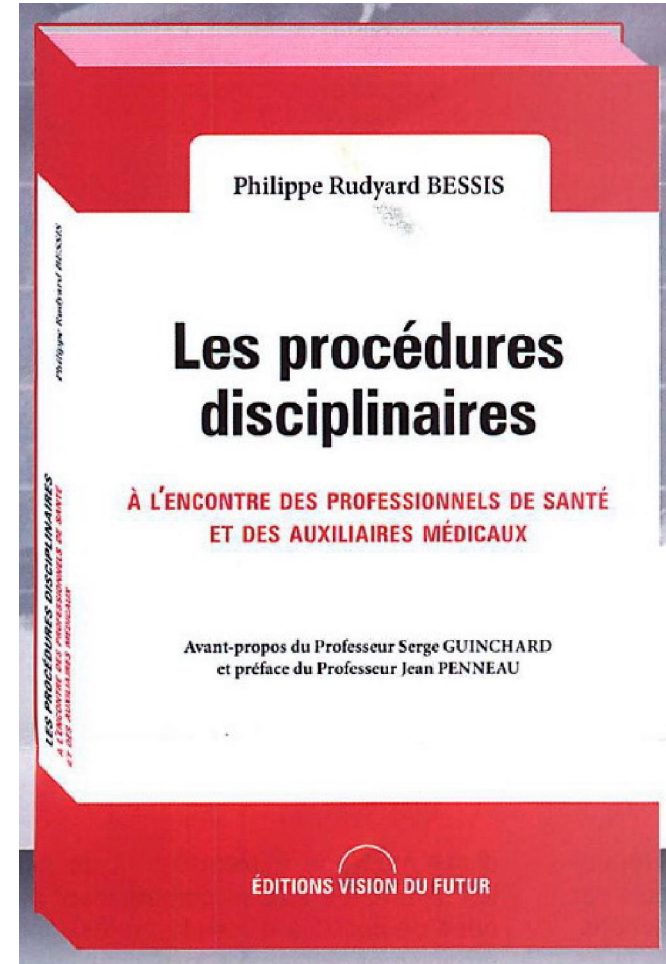
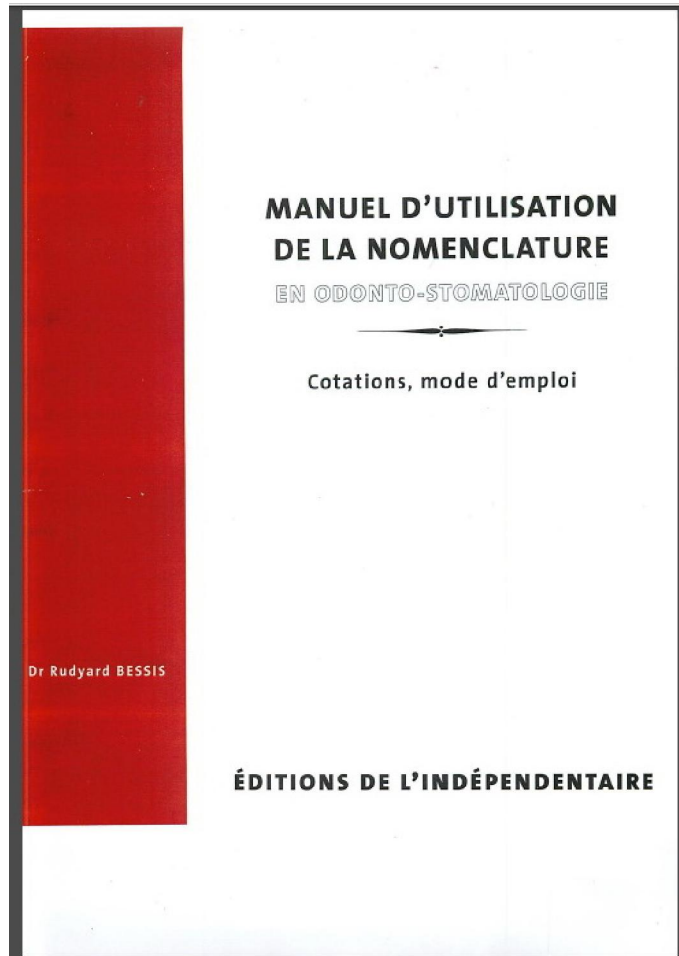
Certificat d'Etudes Supérieures de Parodontologie
Certificat d'Etudes Supérieures en Prothèse scellée
C.E.S. de Technologie des matériaux dentaires
D.U. d'expertises médicales et Odontologiques

Docteur en Droit

A été Avocat à la Cour

► *Pour passer à la diapo suivante, cliquez à votre rythme...*

Le Dr BESSIS est l'auteur de deux livres



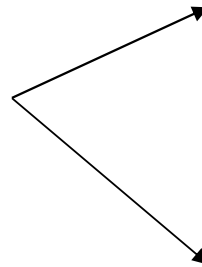
SES ACTIONS :

- ▶ 20 ans de défense des confrères devant les juridictions des Conseils de l'Ordre
- ▶ Pigiste dans deux revues professionnelles, l'INFORMATION DENTAIRE, puis, l'INDEPENDENTAIRE avec lequel il poursuit sa collaboration.
- ▶ Mise en évidence des dysfonctionnements des procédures disciplinaires ordinaires et formulation de propositions de réformes à M. Juppé en 1996
- ▶ Président d'un syndicat dentaire national : DENTISTES SOLIDAIRES et INDEPENDANTS (DSI)

Lettre Ouverte à M. JUPPE

Information dentaire 21-11-1996

Les critiques du Dr BESSIS



Devant les juridictions ordinales, le secret médical n'est pas souvent respecté

Devant les juridictions ordinales, le secret médical est source de controverses

Devant la section des assurances sociales, les plaignants et les juges ont le même pôle d'intérêt

Devant les juridictions ordinales, la demande de nomination d'un expert n'est jamais accordée

Vie professionnelle

TRIBUNE LIBRE

Cette rubrique n'engage que la responsabilité de leurs auteurs

Les procédures ordinales des chirurgiens-dentistes

Lettre ouverte du Dr Philippe Rudyard Bessis à M. Alain Juppé, Premier Ministre

"Les procédures ordinales comportent un grand nombre d'anomalies que j'ai voulu énoncer en partie dans cette lettre. Pour que des modifications substantielles interviennent, il faut informer le grand public de toutes ces imperfections qui peuvent ternir l'image d'une démocratie".

Monsieur le Premier Ministre, j'estime indispensable de vous informer de situations particulièrement injustes qui touchent le monde médical et qui intéressent certainement tous les Français.

de sécurité sociale. Aucun de ces membres n'est spécialiste des cotations des actes prévus par la nomenclature. Pourtant ils vont juger les praticiens sur les gestes thérapeutiques et sur les cotations que ces derniers ont appliqués aux actes médicaux qu'ils ont effectués. Ce paradoxe crée parfois des situations difficilement supportables. A titre d'exemples, j'énumérerai quelques réalités quotidiennes peu admissibles qui se retrouvent, selon les cas, soit devant la section des assurances sociales, soit devant la section Disciplinaire des Conseils de l'Ordre :

pièces ou documents à l'appui de la plainte. Le Conseil Régional avise le praticien qu'il pourra consulter ces pièces au siège de l'Ordre et qu'il pourra obtenir sur place des photocopies qui sont parfois payantes. Devant aucune autre juridiction civile en France, sauf la juridiction ordinaire, le justiciable n'est contraint de présenter sa défense sans avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui lui sont opposés. Devant la juridiction ordinaire, le principe du contradictoire n'a pas souvent cours sauf à payer de son temps (déplacement, de plusieurs

Devant les juridictions ordinales, la sanction équivaut souvent à une mort professionnelle du praticien

Devant les juridictions ordinales, il n'existe pas d'échelle préétablie du quantum des sanctions

Devant les juridictions ordinales, les droits de la défense sont systématiquement bafoués

Les juridictions ordinales entrent en concurrence avec les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale

Information Dentaire n° 40 du 21 novembre 1996

• 3225 •

Réponse du conseil national : des menaces à mots couverts !

« Nous constatons quant à nous une autre évidence : celle que le Dr Philippe BESSIS a franchi les bornes au-delà desquelles la critique et l'analyse ne sont plus autorisées » :

Information Dentaire 19-12-1996 p. 3554

Toujours en 1996, pour faire obstacle à ses demandes de réformes et pour le décrédibiliser, des membres du Conseil National de l'Ordre, sous l'autorité du conseiller d'Etat M. RIVIERE, se réunissent et décident de différentes actions :

Une action disciplinaire qui a été déclarée irrecevable ;

Et différentes actions délictueuses qui ont abouti à la condamnation du Conseil National de l'Ordre par le Tribunal Correctionnel de Paris le 15 septembre 2006.

Condamnation
du Conseil
National
de l'Ordre
des
Chirurgiens
Dentistes

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

17eme chambre

N° d'affaire : 9834923053 Jugement du : 15 septembre 2006

n° : 1

NATURE DES INFRACTIONS : RECEL DE BIEN PROVENANT DE LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 09 décembre 2004 suivie d'une citation.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE irrecevable la constitution de partie civile de _____ ;

RECOIT Philippe BESSIS et _____ en leur constitution de partie civile ;

CONDAMNE solidairement l'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS DENTISTES représenté par son président André- François ROBERT et Laurent HOUDART à payer à Philippe BESSIS et _____, chacun, UN EURO (1 €) à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNE solidairement l'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS DENTISTES représenté par son président André- François ROBERT et Laurent HOUDART à payer à Philippe BESSIS la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont sont redevables l'ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS DENTISTES et Laurent HOUDART.

Audience correctionnelle

Au cours de l'audience correctionnelle, Maître HOUDART, avocat du Conseil National, implique directement le conseiller d'Etat M. RIVIERE comme étant l'instigateur des actes délictueux

tout commence avec une interrogation d'un conseiller d'Etat, le conseil national se réunit en commission disciplinaire, dans sa formation de bureau. Je n'étais pas présent. M. RIVIERE, conseiller d'Etat et président de la section assurance sociale, interroge le bureau du conseil national sur la qualité de M. BESSIS, soit une qualité d'avocat, soit une qualité de chirurgien-dentiste, d'où une demande à l'ordre des avocats de cumuler les deux qualités. Mon confrère Spinoso contacte l'ordre qui fait part qu'il souhaite avoir les documents permettant d'avoir les deux qualités, ce sont des documents qui émanent des conseils régionaux.

LA VENGEANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Alors que M. Pierre RIVIERE était directement impliqué dans la procédure pénale diligentée par 6 praticiens, il a profité de son statut de juge disciplinaire pour condamner chacun d'entre eux à de lourdes peines allant jusqu'à 18 mois d'interdiction d'exercer.

Cet abus de pouvoir inadmissible de la part d'un conseiller d'Etat a été à l'origine d'un article critique à son égard rédigé par le Dr BESSIS dans la revue professionnelle l' INDEPENDENTAIRE.

De nouveau, les membres du Conseil National sont réunis et ont décidé par tous moyens d'empêcher le Dr BESSIS de s'exprimer et d'exercer sa profession.

Cela devenait d'autant plus urgent que le Dr BESSIS investiguait sur l'utilisation par le Conseil National de l'argent issu des cotisations des chirurgiens dentistes.

L'ORDRE NATIONAL ET L'ARGENT

L'Ordre National et l'argent (1)

Le Dr BESSIS apprend que des membres du Conseil National, sous le couvert d'une formation, ont bénéficié d'un week-end à la Baule payé par les cotisations des chirurgiens dentistes.

Les formations professionnelles organisées par l'Ordre auprès de praticiens non ordinaires sortent du domaine de la Loi !

En 2006, le Dr BESSIS a déposé une plainte pénale.

4 membres
du CNO
en bénéficient !
Dr BOUTEILLE
Dr VOLPELIERE
Dr COUZINOU
Dr MAHE

ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LOIRE

73, rue de la Commune 44400 REZÉ

Tél/Fax : 02 40 32 88 73

Email : pays-de-loire@oncd.org

RECETTES SÉMINAIRE LA BAULE 1^{ER}/2 OCTOBRE 2005

- versées par les CDO = 4830 €
- versées par les chirurgiens-dentistes = 5202 €
- versées par le CNO = 1718,48 €

TOTAL : 11.750,48 EUROS

BILAN SÉMINAIRE LA BAULE 1^{ER}/2 OCTOBRE 2005

Dépenses : 12.468,64 EUROS

Recettes : 11.750,48 EUROS

SOIT UN DÉFICIT DE 718,16 EUROS

10 h = CRO ADMINISTRATIF : son rôle vis-à-vis des CDO, du CNO, des administrations régionales – par le Dr Gilbert BOUTEILLE, vice-président du CNO, spécialiste des CRO.

11 h = CHAMBRES DISCIPLINAIRES : création, composition, rôle, les derniers projets de décret et d'ordonnance – par le Dr Armand VOLPELIERE, membre des Juridictions du CNO.

12 H 30 = déjeuner.

L'Ordre National et l'argent (2)

En faisant ses recherches pour son doctorat, le Dr BESSIS conclut que les juges disciplinaires se rémunèrent sur les condamnations des thérapeutes, ce qui ne s'est jamais vu dans un état démocratique !

Ce système est dénoncé dans une revue professionnelle



Dr Rudyard BESSIS, chirurgien-dentiste, a exercé la profession d'avocat

51,60 euros pour donner un simple accord administratif

JUSTICE-INJUSTICES

Les "Indemnités de

Toujours prompts à limiter nos ambitions financières, les moralisateurs ordinaires s'entredéchirent lorsqu'il s'agit de leurs propres gains.

Voici le problème : les pouvoirs publics ont décidé, sous des pressions de nombreuses personnalités indépendantes (et de la nôtre), d'introduire l'impartialité et le juridisme dans les conseils régionaux en nommant à la tête de cette "juridiction" un magistrat. Enfin ! Aujourd'hui, à contre-cœur, les ordinaires se soumettent à cette mesure qu'ils ont tant critiquée. Mais reste le financement de ce magistrat. Non sans une certaine impertinence, les "Ordres" osent affirmer "que c'est à l'État d'assurer la prise en charge financière des magistrats" des conseils régionaux autrement il existerait "un lien de subordination" des juges (La Lettre, avril 2006, p. 15). Dans une réplique cinglante, M. Riviere, président des juridictions du conseil national rappelle que l'indépendance des juges "n'a rien à voir avec la manière dont (les magistrats) sont indemnisés". Il est vrai que lorsqu'il s'agit de condamner, justement ou injustement, avec violence ou avec équité, ou lorsqu'il s'agit d'argent, M. Riviere reste très vigilant et présent. Il n'hésite pas un instant à facturer – par exemple – 51,60 € pour donner un simple accord administratif. Il faut savoir que les magistrats du conseil national ou

des conseils régionaux sont payés à la vacation en plus de leur salaire, de leur revenu ou de leur retraite lorsqu'ils jugent nos confrères. Tout ce que les ordinaires touchent comme argent n'est pas imposé et ils ne payent pas d'impôt sur ces revenus qui sont considérés comme "indemnités de fonction". O. K. mettez-vous en plein les poches, mais alors cessez de nous donner, sur l'argent, des leçons de morale, vous qui la bafouez en permanence. Ou alors, publiez vos revenus et ce que vous percevez au titre de vos indemnités ordinaires et soyez francs. Justice dites-vous, moi je répondrais gain, bénéfice, profit, rentabilité, fric !

UNE RENTABILITÉ SCANDALEUSE

Laissez-moi vous donner un exemple. Un chirurgien-dentiste est condamné devant le conseil régional d'Île-de-France. Il était conseillé par un avocat, lié au "milieu" ordinal d'Île-de-France, qui exploite nos confrères de façon scandaleuse avec l'aval des ordinaires de Paris et de la région parisienne. Ce praticien me demande conseil juste après sa sanction et, devant l'urgence de la situation, je lui propose, sans connaître parfaitement la totalité

fonction"

du dossier qui ne m'avait pas été encore transmis, de faire appel et, parallèlement, de faire opposition du jugement afin qu'il ne perde pas ses droits. Plusieurs semaines plus tard, à la lecture de la totalité des documents de son affaire, je lui propose d'abandonner tous les recours. Il me donne son accord et nous régularisons sa situation devant le conseil régional d'Île-de-France et devant le conseil national. Tous les deux nous en donnons acte. Mais le conseil national, sous la signature de son président M. Riviere, condamne le praticien à lui payer 51,60 € pour sa prestation qui a consisté à simplement lui donner son accord alors que le conseil régional empochait de son côté 190,48 €. Il est vrai qu'à ce tarif dire "d'accord" prend peu de temps et rapporte beaucoup d'argent. Une parfaite rentabilité vraiment scandaleuse. Il est temps que les ordinaires et les juridictions qui leur sont rattachées soient réellement des bénévoles au service des praticiens ou alors des salariés de l'État sans s'en mettre plein les poches en ponctionnant nos cotisations pour leurs frais personnels ou en condamnant nos confrères pour leur soutirer des "frais d'instance" ou des "dépens". ■

L'Ordre National et l'argent (3) :

Les indemnités perçues par les membres du Conseil National ne sont prévues par aucun texte (fonction bénévole) : la presse en parle

« En 1996, le CNO verse par jour de présence :
2.500 Fr par conseiller,
3.500 Fr par membre du bureau,
1.000 Fr par jour pour le conseiller d'Etat en plus de son traitement ! »

A l'ordre, du nouveau

LES vieilles barbes qui « animent » docilement le conseil de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des pharmaciens vont avoir froid cet automne : chacun de ces conseils de l'ordre, selon plusieurs rumeurs qui ont écrit au ministre de la Santé Douste-Blazy, est illégal, ses décisions et punitions nulles et non avenues.

Et voici les arguments de ces ennemis de l'ordre. En son article L. 381, le Code de la santé publique stipule : « Il est institué un Ordre national des médecins groupant tous les médecins habilités à exercer leur art en France... » Idem pour les chirurgiens-dentistes (art. L. 429) et pour les pharmaciens (art. L. 520, décret de 11/5/55), qui, eux, sont « habilités à exercer leur art dans les départements français, les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun ».

« Exercer son art, c'est être en activité » - or très nombreux sont les membres du conseil de l'ordre à la retraite. En vertu de l'article 15, article du 28/04/08, du statut de la caisse autonome de retraite des tribunes, la liquidation des régimes avantages sociaux vieillesse et complémentaires est subordonnée à la cessation d'exercice. De plus l'article L. 305 du Code de la sécurité sociale stipule : « Les professions du département exerçant à poste fixe et inscrites au tableau de l'ordre... Et si les praticiens retraités étaient les « habilités à exercer », ils devraient être obligatoirement tous inscrits à l'ordre (art. L. 429), ce qui n'est pas le cas.

« Un compte environ deux liers de retraités au conseil national des chirurgiens-dentistes, dont le président, les deux vice-présidents, le trésorier adjoint, illégaux, ces mandataires ? De qui l'interdit nullement l'ordre de vivre sur un grand pied : 4 283 496 Fr à la rubrique « frais de transport », 6 396 173 Fr à la rubrique « services extérieurs », 1 733 271,18 Fr pour la « solidarité », 1 525 372,14 Fr de « subvention »...

Et en attendant, la présentation par ce conseil national de son compte d'exercice, sous la forme de sommes globales, rend difficile le contrôle de la gestion des cotisations (34 303 597,15 Fr pour 1992)...

Patrice Vuiller

Mercredi 28 septembre 1994

« En 1996, le CNO verse au titre des « frais » :
645.000 Fr pour le secrétaire général,
633.000 Fr pour le président et
609.000 Fr pour le trésorier ! »

Grincements de dents

QUEL est le rôle de l'ordre national des chirurgiens-dentistes ? Il « veille », matraque des principes de moralité, de probité et de comportement indispensables à l'exercice de leur profession et à l'éthique de leur art... pour eux, les dentistes, les chirurgiens-dentistes ont des droits réservés par le code de déontologie (L. 3).

Au-delà de ces principes de moralité, les dirigeants de cet ordre sont les dépositaires de la loi, attachés à faire respecter la moralité, la probité et le déontisme.

Du... En septembre 1994, « Le Canard » a été étonné d'une anomalie : les deux tiers des membres du Conseil national de l'ordre (les instances supérieures) étaient à la retraite, chose parfaitement légale puisque « seuls les chirurgiens-dentistes habilités à exercer leur art en France » pouvaient faire partie de cet ordre (article L. 429 du Code de la santé publique).

Il semble aujourd'hui que les choses soient, si l'on ose dire, renversées dans l'ordre. Mais, le 3 août 1994, « Le Point » a enquêté le clochard, un évènement étonnant : chaque conseiller touche 2 500 Fr par jour de présence dans les services de l'ordre, et les sept membres du bureau touchent 3 500 Fr par jour, on étant âgés dans neuf studios des beaux quartiers parisiens... Autres surprises : dans son budget 1994, l'ordre avait prévu un budget de 75 000 Fr pour le remboursement des « caisses d'allocations »... Et deux ans plus tard, le secrétaire général, le président et le trésorier avaient respectivement encaissé 645 000, 633 000 et 609 000 Fr d'indemnités et de remboursements de frais ! Mais, surtout, lorsque chaque année les principaux responsables du Conseil national se rendent aux Antilles, à la Réunion ou à Tahiti, « pour réserver les bords avec les

confères des DOM-TOM », ils perçoivent environ 3 500 Fr par jour.

Et que dire des conseillers d'Etat qui siègent de droit au Conseil national et touchent 1 000 Fr par jour de session plus cotisations ? Fonctionnaires ? Ils sont rétribués par l'Etat pendant la même période ? Que n'est-ce pas ?

« Un compte environ deux liers de retraités au conseil national des chirurgiens-dentistes, dont le président, les deux vice-présidents, le trésorier adjoint, illégaux, ces mandataires ? De qui l'interdit nullement l'ordre de vivre sur un grand pied : 4 283 496 Fr à la rubrique « frais de transport », 6 396 173 Fr à la rubrique « services extérieurs », 1 733 271,18 Fr pour la « solidarité », 1 525 372,14 Fr de « subvention »...

Et en attendant, la présentation par ce conseil national de son compte d'exercice, sous la forme de sommes globales, rend difficile le contrôle de la gestion des cotisations (34 303 597,15 Fr pour 1992)...

Patrice Vuiller

Depuis une dizaine d'années, atteinte de rhinite pigmentaire - maladie

En 1994 déjà :
« 4.283.496 Fr (654.000 €) uniquement pour les frais de transports;
6.396.173 Fr (976.514 €) en frais de services extérieurs »

RÉVÉLATIONS

LES CARIES DE L'ORDRE DES DENTISTES

Rémunérations hors normes, rentes de situation et copinage : jusqu'à, les rumeurs sur l'étrange gestion du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes n'avaient pas dépassé le cadre feutré des cabinets dentaires. La liste des anomalies que *Le Point* révèle est pourtant constante. A commencer par le très généreux système d'indemnités, conçu en 1989, pour rémunérer les élus de l'instance professionnelle. Chaque conseiller touche 2 500 francs par jour de présence à l'ordre. Les sept membres du bureau sont encore mieux lotis, avec 3 500 francs de défraiement quotidien et la mise à leur disposition, comme logements de fonction, de studios dans les beaux quartiers.

L'ordre a même prévu, dans son budget 1994, une ligne de 75 000 francs destinée au remboursement des « caisses d'allocations » (sic). A titre de comparaison, leurs « cousins » de l'ordre des mé-

decins se contentent d'une indemnité de 1 300 francs par jour, sur laquelle ils doivent régler tous leurs frais de restauration et d'hôtel.

Il est, bien sûr, normal de composer le manque à gagner des praticiens élus, qui abandonnent leur cabinet deux ou trois jours par semaine pour exercer leurs fonctions ordinaires. Mais, chez les dentistes, les dépenses sont patentes. Ainsi, en 1994, le secrétaire général, président et trésorier ont touché 645 000, 633 000 et 609 000 francs d'indemnités et de remboursements de frais. Un vrai petit pactole... dont profitent également les retraités, qui composent, il y a encore un an, la majorité du bureau ! Même le docteur Oestreicher, l'actuel président du Conseil de l'ordre, reconnaît les abus. « Il faut sans doute réfléchir à une autre forme de rémunération pour

les « inactifs », convient-il.

Elu en juin 1995, ce dentiste n'a hérité d'autres avantages de gestion. Comme ce curieux contrat de maintenance informatique liant l'ordre à une société vauclairienne. Celle-ci, propriété d'un dentiste, pratiquait des tarifs exorbitants : 1,8 million de francs par an pour entretenir un réseau léger de 23 microordinateurs. De quel renouveler le parc tous les ans ! Depuis, les nouveaux dentistes se sont calmés, n'ont déposé aucune enquête de discipline générale des affaires sociales (Igas).

Il est vrai que les finances de l'ordre des chirurgiens-dentistes restent saines, comme en témoigne l'excédent de près de 2 millions de francs en 1995. Grâce à une augmentation continue mais modérée des cotisations demandées aux praticiens (1 040 francs en 1995).

OLIVIER TOSSICI

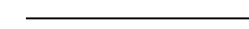
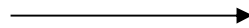
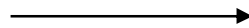
Un très généreux système d'indemnités

L'Ordre National et l'argent (3)

Indemnités non prévues par la Loi

Selon un ancien Trésorier
adjoint de l'Ordre National :

« *Un membre du
Bureau en exercice
perçoit 530 euros par
jour de présence
effective, un membre du
Bureau retraité perçoit
401 euros, un conseiller
en exercice touche 444
euros et un conseiller
retraité,
320 euros »*



Quid des autres ordres. A l'Ordre des chirurgiens-dentistes, on joue également la transparence. Pour Hervé Parfait, trésorier adjoint de l'institution, « *nous jouissons d'indemnités transparentes et publiques. Un membre du bureau en exercice perçoit 530 euros par jour de présence effective, un membre du bureau retraité perçoit 401 euros, un conseiller en exercice touche 444 euros et un conseiller retraité 320 euros* ». Ces indemnités sont plafonnées à 130 jours par an, sauf pour le président, et sont exclusives de toute autre rémunération ordinale. Ces indemnités sont imposables, elles entrent dans la catégorie indemnités, traitements et salaires de la déclaration 2042.

L'Ordre National et l'argent (3)

Alors que la presque totalité des 1000 ordinaires agit de façon bénévole conformément à l'esprit de la loi les membres du Conseil National se distribuent de belles indemnités

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2008		
NP : NOM	Prénom	
Dr BIAS	Guy	
RS : RAISON SOCIALE		
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)		
Complément d'adresse		
N°	Voie	
Code postal		
3 - PROFESSION	Chirurgien	
Nat	4 - Montant	Nat
H	27.374	

Dr BIAS 27.374 €

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2007		
NP : NOM	Prénom	
Dr BOUCHET	Pierre	
RS : RAISON SOCIALE		
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)		
Complément d'adresse		
N°	Voie	
Code postal		
3 - PROFESSION	Chirurgien	
Nat	4 - Montant	Nat
H	40.048	

Dr BOUCHET 40.048 €

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2006		
NP : NOM	Prénom	
Dr BOUTEILLE	Gilbert	
RS : RAISON SOCIALE		
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)		
Complément d'adresse		
N°	Voie	
Code postal		
3 - PROFESSION	Chirurgien	
Nat	4 - Montant	Nat
H	64.050	

Dr BOUTEILLE 64.050 €

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2008		
NP : NOM	Prénom	
Dr Couzinou	Christian	
RS : RAISON SOCIALE		
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)		
Complément d'adresse		
N°	Voie	
Code postal		
3 - PROFESSION	Chirurgien	
Nat	4 - Montant	Nat
H	61.332	

Dr COUZINOU 61.332 €

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2008							
NP : NOM	Prénom						
Dr LANSADE	Pierre						
RS : RAISON SOCIALE							
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)							
Complément d'adresse							
N°	Voie						
Code postal							
Commune							
Bureau distributeur							
3 - PROFESSION	Chirurgien dentiste						
3 - N° SIRET							
MONTANT DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)							
Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature	7 - Indemnités et remboursements	8 - TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenu à la source (domicile hors de France)
H	50765			V	I		M
				N	M		O

Dr LANSADE 50 765€

L'Ordre National et l'argent (3)

Alors que la presque totalité des 1000 ordinaux agit de façon bénévole conformément à l'esprit de la loi les membres du Conseil National se distribuent de belles indemnités

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2006	
NP : NOM	Dr MAHÉ
Prénom	Pierre-Jules
RS : RAISON SOCIALE	
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)	
Complément d'adresse	
N°	Voie
Code postal	Co
3 - PROFESSION Chirurgien	
Nat	4 - Montant
H	55.977

Dr MAHE 55.917 €

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2008	
NP : NOM	Dr MICOULEAU
Prénom	André
RS : RAISON SOCIALE	
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)	
Complément d'adresse	
N°	Voie
Code postal	Co
3 - PROFESSION Chirurgien	
Nat	4 - Montant
H	53.672

Dr MICOULEAU 53.672 €

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2008	
NP : NOM	Dr MOUTARDE
Prénom	Alain
RS : RAISON SOCIALE	
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)	
Complément d'adresse	
N°	Voie
Code postal	Co
3 - PROFESSION Chirurgien	
Nat	4 - Montant
H	60.788

Dr MOUTARDE 60.788 €

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2007								
NP : NOM	Dr SCOHY							
Prénom	Alain							
RS : RAISON SOCIALE								
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)								
Complément d'adresse								
N°	Voie							
Code postal	Commune							
	Bureau distributeur							
3 - PROFESSION Chirurgien dentiste								
3 - N° SIRET								
MONTANT DES SOMMES VERSÉES (toutes taxes comprises)								
Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature	7 - Indemnités et remboursements	8 - TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenue à la source (domicile hors de France)	
H	55.600			V	I		M	
				N	M			D

Dr SCOHY 55.600 €

Deux Conseillers d'Etat rémunérés par l'Ordre

en plus de leur traitement de fonctionnaire...

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2006									
NP: NOM			M. RIVIERE			Prénom			Pierre
RS: RAISON SOCIALE									
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)									
Complément d'adresse									
N°		Voie							
Code postal		Commune			Bureau distributeur				
3 - PROFESSION			Conseiller d'Etat			3 - N° SIRET			
MONTANT DES SOMMES VERSEES (toutes taxes comprises)									
Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature	7 - Indemnités et remboursements	8 - TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenue à la source (domicile hors de France)		
H	19.960			V	I		M		

M. RIVIERE 19.960 €
Conseiller d'Etat

1 - IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (servir la ligne utile) 2008									
NP: NOM			M. De Vulpillieres			Prénom			Jean François
RS: RAISON SOCIALE									
2 - ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE (y compris le code postal)									
Complément d'adresse									
N°		Voie							
Code postal		Commune			Bureau distributeur				
3 - PROFESSION			Conseiller d'Etat			3 - N° SIRET			
MONTANT DES SOMMES VERSEES (toutes taxes comprises)									
Nat	4 - Montant	Nat	5 - Montant	6 - Avantages en nature	7 - Indemnités et remboursements	8 - TVA nette sur droits d'auteur	9 - Retenue à la source (domicile hors de France)		
H	31.040			V	I		M		

M. De VULPILLIERES 31.040 €
Conseiller d'Etat

M. De VULPILLIERES, Conseiller d'Etat, touche plus de 31.000 € alors qu'aucune Loi ne permet à ce magistrat de percevoir de l'argent d'un organisme privé !

L'Ordre et l'argent (3)

Rapport de l'IGAS :

Les rémunérations (perçues par les ordinaux) sont susceptibles d'être pénalement qualifiées

Rapport présenté par :

Pascale ROMENTEAU et Cédric PUYDEBOIS

Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

La mission considère que les faits décrits ci-dessus relatifs aux rémunérations sont susceptibles d'être pénalement qualifiés.

IGAS Contrôle du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris (CDOM 75) juin 2007

[Le Dr BESSIS a déposé une plainte pénale pour abus de confiance, en cours de procédure](#)

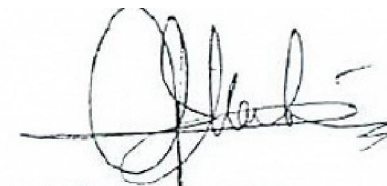
Par vengeance : la répression disciplinaire !

Quelques mois après la condamnation du Conseil National de l'Ordre par le Tribunal correctionnel de Paris, alors que des plaintes pénales ont été déposées par le Dr BESSIS sur les indemnités des membres du CNO et sur le week-end à la Baule, le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes dépose une plainte disciplinaire à l'encontre du Dr BESSIS, sur le fondement :

Des articles critiques à l'égard de l'Ordre National dans la presse professionnelle !

D'une publicité faite par son éditeur pour son livre sur la Nomenclature dans la presse professionnelle !

D'une publicité faite par l'ONFOC Drôme-Ardèche pour la conférence qu'il lui donnait !



Le Président du C.N.O.
Docteur Pierre-Yves MAHÉ

Par vengeance : la répression disciplinaire !

Cette plainte disciplinaire déposée par des membres du Conseil National est sciemment fondée sur de fausses accusations (§1) et sur des faux documents (§2)

Un juge pénal reconnaît les manigances du CNO

COUR D'APPEL DE PARIS

ORDONNANCE aux FINS d'INFORMER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

N° du Parquet : . 1020823037 .
N° Instruction : . 2346/10/10 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

(3)

18 janvier 2011

Il a, à ce titre, montré l'existence de réels débats d'idées sortant largement du strict cadre de relations, contentieuses et personnelles, avec l'Ordre auquel il appartient, rendant à la fois crédible et légitime le rôle qu'il entend pouvoir jouer dans la recherche d'une évolution de sa réglementation professionnelle, de sorte qu'il ne peut être exclu en l'état que les poursuites engagées contre lui soient directement la conséquence de ses prises de positions, fussent-elles exprimées avec une certaine radicalité, dans la publication professionnelle "l'indépendantaire".

Il a aussi mis en avant le décalage important pouvant exister, tant dans la forme que dans le fond, entre la jurisprudence disciplinaire à son égard et les décisions rendues en appel ou en cassation par le Conseil d'Etat.

Il a encore expliqué avoir été empêché de tenir une ou des réunions à caractère professionnel, par des pressions exercées sur les organisateurs, et dans des conditions qui ne peuvent être considérées comme dénuées de nature pénale sans qu'aient au moins été au préalable réalisées des investigations minimales.

Il a enfin produit différents documents semblant caractériser la production, dans des conditions et pour des raisons indéterminées, par les instances nationales, de documents contradictoires voire faux.

Tous ces éléments pourraient en conséquence, s'ils étaient confirmés, recevoir selon la loi plusieurs qualifications concurrentes parmi lesquelles la discrimination à raison d'activités syndicales, prévue et réprimée aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal, d'entraves à l'exercice des libertés d'expression d'association et de réunion, prévues réprimées aux articles 431-1 et 431-2 du code pénal, ou le faux en écritures privées prévu à l'article 441-1 du code pénal.

Il y a donc lieu de considérer recevable la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur BESSIS au regard des exigences fixées par la loi, et notamment des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :
DISONS qu'il y a lieu à poursuivre l'information N° . 2346/10/10 , P. 1020823037

Qualifications retenues au Pénal :
« Discriminations à raison d'activités syndicales, Entraves à la liberté d'expression, Faux en écritures »

§1.1 LES FAUSSES ACCUSATIONS

Sur la liberté
d'expression des
pigistes travaillant
pour un journal :



« Le Code de déontologie, la loi, la constitution et la Convention européenne des droits de l'homme me permettent la liberté d'opinion, d'expression et de religion. De surcroît, en qualité d'auteur d'articles dans une revue professionnelle, je suis tenu de dénoncer les méfaits et délits de ceux qui détournent leur pouvoir de juge à des fins délictueuses ou de vengeance personnelle. La liberté des journalistes est reconnue par la loi de 1881 »...

§1.2 LES FAUSSES ACCUSATIONS : PUBLICITE POUR UN LIVRE PROFESSIONNEL

« La publicité faite
pour un livre
professionnel et pour
une formation
continue dans une
revue exclusivement
professionnelle est
parfaitement
déontologique ».

**Le directeur
de la publication de DENTOSCOPE
assume les coquilles de frappe de
sa rédaction publicitaire**

DENTOSCOPE

Tout d'abord je vous prie de bien vouloir excuser le temps pris pour vous répondre mais une activité particulièrement intense en ce second semestre ainsi que d'incessants déplacements m'ont tenu éloigné de mon bureau ces deux derniers mois.

A la suite de notre conversation téléphonique et de votre courrier du 22 août dernier, je vous confirme que le Dr Bessis est l'auteur de l'article publié en page 14 et 15 de Dentoscope n°11 du 18 janvier 2007 mais en aucun cas des deux pages de publicité insérées dans cet article.

Je profite d'ailleurs de l'occasion pour vous signaler que le service publicité d'un journal est bien distinct de sa rédaction et que les insertions publicitaires sont transmises au journal par les clients ou leur agence de publicité quand ils en ont une. En aucun cas les auteurs d'articles n'interviennent dans le contenu, ni la forme des publicités.

C'est ainsi que ces deux pages nous ont été directement transmises par la société NPS, editrice de la revue Indépendante et du classeur intitulé « Manuel d'Utilisation de la Nomenclature » dont le Dr Bessis est également l'auteur.

Ces deux pages de publicités, payées par NPS s'inscrivent dans le cadre de la promotion que cette société s'est engagée à faire auprès du plus grand nombre de chirurgiens dentistes français afin de soutenir les ventes de cet ouvrage.

C'est d'ailleurs, sollicitée par la régie publicitaire de Dentoscope, à l'occasion de la parution de cet article, que la société NPS a cru bon de faire paraître ces deux publicités. L'une, page 15, présentant le classeur avec un coupon réponse d'achat, l'autre, page 14, proposant une conférence pour les acheteurs potentiels du classeur qui souhaiteraient aussi entendre son auteur avant de l'acheter, avec un coupon réponse de participation à la conférence.

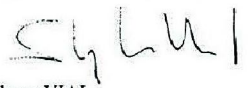
Renseignement auprès de NPS, sur le contenu de cette deuxième publicité, je vous confirme que c'est bien par erreur que s'est glissée la sarl Bessis (en lieu et place de la sarl NPS) tout comme l'adresse du cabinet du Dr Bessis à la place de celle du siège de NPS. Des mauvaises informations ayant été transmises à la maquetiste qui a monté cette page de publicité.

Il vous sera d'ailleurs facile de vérifier que cette fameuse sarl Bessis n'a jamais existé et que NPS organise bon nombre de conférences tout au long de l'année.

En conséquence, il apparaît clairement que la responsabilité à rechercher est bien celle de la sarl NPS pour ce qui est du contenu des publicités parues aux pages 14 et 15 de ce numéro de Dentoscope.

Quant au contenu de l'article publié sur ces deux pages et dont le DR Bessis est l'auteur, nous en assumons, en tant qu'éditeur, l'entière et totale responsabilité.

Recevez, Monsieur, mes plus sincères salutations.


Stéphane VIAL
Directeur de la publication

§1.3 LES FAUSSES ACCUSATIONS :

PUBLICITE POUR UNE CONFERENCE PROFESSIONNELLE

Président
de l'ONFOC Drôme Ardèche,
en assume la totale
responsabilité :

*« le bon à tirer
d'impression du tract n'a
pas été validé par le Dr
BESSIS » !*

*C'est « la section ONFOC
qui a repris les termes
d'une autre revue dans un
but d'accroche » !*

Docteur Thierry GRISE
CHIRURGIEN-DENTISTE
Rapporteur auprès de la Chambre disciplinaire
De 1^{ère} instance du Conseil Régional de L'Ordre
Des Chirurgiens-dentistes d' Ile de France
27 rue Ginoux Paris 75015

Etrechy le 11/09/2008

Docteur
Chirurgien- dentiste
Président de l'ONFOC Drome/ Ardèche

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE

Ref : plainte CNO/ Dr BESSIS

7 078 000

DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
D'ILE-DE-FRANCE

Cher Confrère,

Le document annonçant la conférence ONFOC du jeudi 19 avril 2007 par le Dr BESSIS étant une pièce du dossier, je me suis entretenu téléphoniquement avec vous ce 9 juillet 2008, sur l'origine de cette manifestation et de son tract.

J'ai retenu pour procès-verbal:

- le choix de faire venir le Dr BESSIS a été fait environ un an avant la date du cours, dans un but de faire de la formation continue, en dehors de toute polémique.
- Le Dr BESSIS est connu dans la presse professionnelle.
- Le bon à tirer d'impression du tract n'a pas été validé par le Dr BESSIS.
- La section ONFOC a repris les termes provocateurs d'une autre revue dans un but ' d'accroche' pour la conférence : *parce qu'il est des conseils qui ne s'écrivent pas.*
- Le Président COUZINOU, ayant été prévenu de cette conférence, avait souhaité que les membres ordinaires ne s'y rendent pas *(d'après les propos de son Confrère)*
- La réunion s'est bien déroulée, avec une salle comble ; la prestation du Dr BESSIS a été correcte. Les conseillers ordinaires présents ont été satisfaits .

bien confraternellement.

Pour accord

Thierry Grise



LES FAUX DOCUMENTS

2. LES FAUX DOCUMENTS :

Les différents P.V. de session du CNO

Le premier P.V. d'avril 2007 indique que M. de VULPILLIERES et les juges d'appel siégeaient à cette session

Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Session du vendredi 13 avril 2007

PROCES-VERBAL

Y assistaient :

Pierre-Yves Mahé, Président
Gilbert Bouteille, Vice-Président
Joseph Maccotta, Vice-Président
André Micouleau, Vice-Président
Jacques Cherpion, Secrétaire général
Hervé Parfait, Secrétaire général
Christian Couzinou, Trésorier
Alain Scohy, Trésorier adjoint

Guy Bias, Pierre Bouchet, Lucien Cadet, Daniel Chailleux, Alain Copaver, Pierre-Charles Lansade, Alain Moutarde, Robert Regard, Jean-Martin Vadella et Armand Volpellière, Membres
Jean-François de Vulpillières, Conseiller d'État, Membre

Patricia Mamet-Soppelsa, Chargée des relations institutionnelles
Julie-Jeanne Régnault, Chargée de mission pour les affaires européennes et internationales

Christophe Brunet, Éditeur en charge de la Lettre

Sylvie Germany et Stéphanie Ferrand, Juristes

Véronique Lasvènes, Secrétaire de séance

Extraits :

Questions diverses

- Plainte contre Monsieur Philippe Rudyard BESSIS

Le Conseil National de l'Ordre, réuni en session le vendredi 13 avril 2007, décide de porter plainte auprès du conseil départemental de l'Ordre de Paris contre Monsieur BESSIS, chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre de ce département, pour les faits suivants :

- atteinte à l'honneur et à la probité de la profession
- comportement anti-confraternel
- publicité personnelle ainsi que pour un tiers ou une firme quelconque.

Autant d'agissements répréhensibles et interdits par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, et de façon plus générale par le code de la santé publique.

Mandat est donné au président du Conseil National de l'Ordre pour effectuer tous les actes nécessaires à cette action.

2. LES FAUX DOCUMENTS : Les différents P.V. de session du CNO

En appel, lorsque le Docteur BESSIS s'est plaint de ce que les plaignants et les juges étaient les mêmes personnes, le conseil national produit un second P.V. en octobre 2009, soit 30 mois après la plainte, indiquant que M. de VULPILLIERES et les juges d'appel étaient « sortis » !

Six autres personnes ont également disparu de la liste des présents !

Le second P.V. de session du CNO

Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Session du vendredi 13 avril 2007

PROCES-VERBAL

Y assistaient :

Pierre-Yves Mahé, Président
Gilbert Bouteille, Vice-Président
Joseph Maccotta, Vice-Président
André Micouleau, Vice-Président
Jacques Cherpion, Secrétaire général
Hervé Parfait, Secrétaire général
Christian Couzinou, Trésorier
Alain Scohy, Trésorier adjoint

Guy Bias, Pierre Bouchet, Lucien Cadet, Daniel Chailleux, Alain Copaver, Pierre-Charles Lansade, Alain Moutarde, Robert Regard, Jean-Martin Vadella et Armand Volpelière, Membres
Jean-François de Vulpillières, Conseiller d'État, Membre



Où sont passées les autres personnes citées dans le 1^{er} P.V. ?

Extraits :

- Proposition de dépôt d'une plainte à l'encontre de Monsieur Bessis

Cette plainte pouvant venir devant la section disciplinaire, le Président de la Section et les assesseurs actuels quittent la séance.
MM. de Vulpillières, Bouchet, Moutarde, Vadella et Volpelière quittent la séance.

Le Conseil National de l'Ordre, réuni en session le vendredi 13 avril 2007, décide de porter plainte auprès du conseil départemental de l'Ordre de Paris contre Monsieur BESSIS, chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre de ce département, pour les faits suivants :

- atteinte à l'honneur et à la probité de la profession
- comportement anti-confraternel
- publicité personnelle ainsi que pour un tiers ou une firme quelconque.

Autant d'agissements réprouvés et interdits par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, et de façon plus générale par le code de la santé publique.

Mandat est donné au président du Conseil National de l'Ordre pour effectuer tous les actes nécessaires à cette action.

2. LES FAUX DOCUMENTS

30 mois après ! Des témoignages de circonstance

Pour justifier le second P.V. tronqué, cinq attestations identiques ont été produites par M. COUZINOU, M. MAHE, M. BOUTEILLE, M. MICOULEAU et M. SCOHY.

"Je soussigné, Docteur Gilbert BOUTEILLE, chirurgien-dentiste, vice-président du conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, dont le siège est à Paris 75116, 22 rue Émile Ménier, atteste sur l'honneur que le dépôt de la plainte formée par le conseil national de l'Ordre contre le Docteur P.R. BESSIS, auquel j'ai assisté en qualité de vice-président du conseil national de l'Ordre, et relaté dans le procès-verbal de la session du conseil national des vendredi 13 et samedi 14 avril 2007, qui a été approuvé sous la présidence du Docteur COUZINOU lors de la session du 22 juin 2007, s'est précisément déroulé dans les circonstances décrites dans le second extrait de procès-verbal versé au dossier référencé en marge, le 7 octobre 2009.

Les attestations indiquent que : « ... le dépôt de la plainte contre le Docteur P. R. BESSIS..., a été approuvée lors de la session du 22 juin 2007 », c'est-à-dire 2 mois après le dépôt, le 18 avril 2007, de la plainte !


Jamais le P.V. de la session du 22 juin 2007, n'a été communiqué ou produit !

2. LES FAUX DOCUMENTS

- Comment une plainte du Conseil national contre le Dr BESSIS a pu être signée par son Président M. MAHE le 18 avril 2007 et transmise au conseil départemental de Paris, qui s'y est associé le 2 mai 2007, alors que la plainte n'a été approuvée que le 22 juin 2007 sous la présidence de M. COUZINOU c'est à dire 2 mois plus tard ?

- Si cette session a bien eu lieu le 2 mai, pourquoi son P.V. n'a-t-il été signé que le 18 juillet ?

Le P.V. douteux de session du Conseil départemental



ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PARIS

140168
ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
23 JUIL. 2007
CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE DE FRANCE

Le Conseil départemental de PARIS de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, en sa séance du 2 mai 2007, sous la présidence de Monsieur P-C LANSADA, et en présence de : Messieurs AMORIC, BOCCARA, ESQUIROL, CHAVATTE, BOURGOIN, Mesdames GALLAIS-BANERJEA et SALMON, Conseillers, le Directeur Départemental de la Santé dûment convoqué, était absent,

A DÉLIBÉRÉ de ce qui suit :

.....

Monsieur Philippe Rudyard BESSIS, Docteur en Chirurgie Dentaire, est inscrit au Tableau de PARIS sous le n° 75-11540 pour exercer en qualité de membre de la "SELARL BESSIS" (R75/256) dont le siège est 14, rue Vavin - 75006 PARIS.

Ce praticien est domicilié : 27, rue d'Anjou - 75008 PARIS.

Par courrier en date du 18 avril 2007, reçu au Conseil départemental le 27 avril, le Conseil National de l'Ordre a déposé plainte contre le Docteur Philippe Rudyard BESSIS pour les raisons suivantes :

FAIT À PARIS, POUR TRANSMISSION ET EXÉCUTION, LE DIX HUIT JUILLET DEUX MILLE SEPT.

Conseil Départemental
de la Ville de Paris
de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
27, rue Ginoux - 75015 PARIS

Le Président : P-C LANSADA

LES FAUX DOCUMENTS

3 questions évidentes

1- Si le premier PV du 13 avril 2007 comportait des erreurs, pourquoi M. LANSADE qui faisait partie des membres du Conseil National ayant statué sur la plainte du Dr BESSIS, n'a-t-il pas signalé ces anomalies lorsqu'il a prétendument réceptionné la plainte le 28 avril 2007 ?

2- Si le premier PV du 13 avril 2007 comportait des erreurs, pourquoi M. de VULPILLIERES, conseiller d'Etat, juge en appel qui reçoit le dossier en janvier 2009, ne s'est-il pas immédiatement inquiété de voir son nom inscrit sur le PV alors qu'il prétend ne pas avoir été présent lors de cette session ?

3- Si le premier PV du 13 avril 2007 comportait des erreurs, pourquoi le Conseil National a-t-il attendu que le Dr BESSIS introduise une requête en suspicion légitime pour régulariser le PV le 7 octobre 2009, 30 mois après le dépôt de la plainte ?

La sanction : radiation à vie !

Le piège judiciaire était bien organisé : en première instance :

- Le rapporteur n'a pas évoqué la défense du Dr BESSIS ;
- Maître VASSAL a plaidé pour le Conseil départemental devant ses propres clients puisqu'il est à la fois l'avocat du Conseil départemental et aussi celui de 7 des 9 assesseurs de la juridiction jugeant le Dr BESSIS ;
- Le Dr BESSIS n'a pas pu plaider son dossier puisque le Président THON l'a immédiatement fait taire ;
- L'audience n'était pas publique ;
- Tous les griefs, même ceux notoirement faux, ont été retenus.

Sa radiation à vie avait été parfaitement préméditée...

En appel : radiation à vie

Aucun des arguments du Dr BESSIS, pourtant validés par un juge d'instruction indépendant, ni ses récusations de ses juges-plaignants n'ont été retenus.

Dans un premier temps, le Dr BESSIS a été jugé en appel par le Conseil National, sous la Présidence de M. de VULPILLIERES qui a réduit la sanction à :
18 mois d'interdiction d'exercer dont 6 mois fermes effectués du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} mars 2011.

Puis sur cassation du Conseil d'Etat, pour des questions de forme, l'affaire est revenue devant le Conseil National, toujours sous la Présidence de M. de VULPILLIERES, qui a confirmé sa RADIATION DEFINITIVE à compter du 1^{er} décembre 2011.

Le scandale de la justice ordinale

C'est la première fois dans un pays démocratique :

En première instance :

- Qu'un juge accepte qu'un avocat plaide devant des juges qui sont ses clients
- Que le rapport du rapporteur n'évoque aucun moyen de défense,
 - Qu'une audience ne soit pas publique,
 - Que l'accusé ne puisse pas avoir la parole pour se défendre
- Qu'un juge retienne pour le condamner, des griefs qu'il sait faux

En appel :

- Qu'un magistrat juge sa propre plainte ;
- Qu'un magistrat statue sur une plainte alors qu'il est rémunéré par le plaignant ;
 - Qu'un magistrat statue sur sa propre récusation
- Qu'un magistrat statue sur les fondements de documents qu'il sait faux afin de faire taire celui qui dénonce ces abus.

Par vengeance : la répression disciplinaire et la radiation !

- Pour **décrédibiliser** le Dr BESSIS, porter atteinte à sa réputation, et l'empêcher de continuer à tenir ses rubriques dans la presse professionnelle
- Pour **l'empêcher de gagner sa vie** par le fruit de son exercice professionnel et pour affamer sa famille et ses cinq enfants;
- Pour **l'empêcher de défendre ses confrères** devant toutes les juridictions, et notamment devant les juridictions ordinaires
- Pour l'empêcher d'affronter les organismes sociaux et **leurs méthodes brutales de contrôle de l'activité** des professionnels de santé
- Pour **l'empêcher d'obtenir les réformes de la profession** qu'il appelle de ses vœux
- Pour **lui barrer la route** dans ses fonctions de Président d'un Syndicat dentaire national...

Par vengeance : la répression disciplinaire !

Le Conseil national,
sous la présidence de M. MAHE puis de M. COUZINOU,

en association avec le Conseil départemental,
présidé par M. LANSADE et

en coordination avec M. THON, juge de première instance,

Maître VASSAL
avocat des juges de première instance et du plaignant, et

M. de VULPILLIERES, Président de la juridiction d'appel,

ont participé à la plainte du Dr BESSIS
et/ou à sa radiation,

sachant parfaitement que la plainte était fondée

sur des faux griefs et sur des faux documents.

**Le 9 décembre 2011,
le Conseil d'Etat a rejeté
la requête en sursis à exécution.**

**Le cabinet du Dr BESSIS
est fermé à ses patients
depuis le 1^{er} décembre 2011.**